

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« mobile »,

insérer les mots :

« utilisable à l'oreille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête n'a de sens que dans le cas d'appareils de téléphonie mobile utilisables à l'oreille. Il est, aujourd'hui, important d'apporter cette précision car d'autres terminaux que les téléphones mobiles peuvent être équipés d'une carte SIM et être considérés comme des appareils de téléphonie mobile, mais ne jamais être utilisés à l'oreille. Ceci vaut, par exemple, pour les tablettes ou pour des terminaux « machine to machine ».

Il convient, par conséquent, de limiter l'obligation d'indiquer la recommandation aux seuls appareils de téléphonie mobile utilisables à l'oreille.